



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » et d'un point de retrait permanent à MONTPELLIER (34).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 22 septembre 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/16/AT le 04 août 2015, formulée par la S.A.R.L. PROPAV, sise Route de Jacou, Parc Hermès à VENDARGUES (34) agissant en qualité de future société exploitante, en vue d'être autorisée à la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne « SUPER U » situé 203 Rue Ferdinand Barre, le Clos de l'Hirondelle à MONTPELLIER (34), de 2 200 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 3 pistes de ravitaillement de 100 m² d'emprise au sol ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le projet sera intégré dans la zone 2U1-9fw du P.L.U. ayant vocation à l'accueil de logements, d'équipements et d'activités les moins gênantes, et qui sont utiles au fonctionnement collectif urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la réhabilitation d'une friche commerciale et n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 9 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

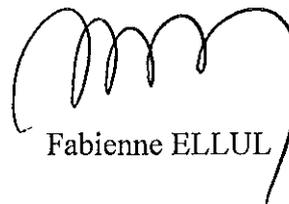
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- M. Rudy LLANOS, représentant le Maire de Sète, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jackie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Montpellier (34).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **24 SEP. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.